EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 29 avril 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice: 19

Date de la convocation : 24 avril 2015

Présents: 14

Date de transmission en sous-préfecture : 5 mai 2015

Pouvoirs: 2

Votants: 16

- 6 MAI 2015

<u>Présents</u>: Michel COURTIN, Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Bruno CAIETTI, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Georges FRANCO, Gérard DUCROS et Gilbert FRESIA.

Date d'affichage:

Pouvoirs: Nadine SALVATICO à Odile TRUC et Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA.

Absentes excusées : Line CRAVERIS, Nadia GAIDDON et Françoise L'AUCHER

Georges FRANCO a été nommé secrétaire.

N° 68/15 OBJET:

REVISION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE TENUE DU DEBAT.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 17 mars 2015, le conseil municipal a décidé la révision du plan local d'urbanisme.

Le dossier du plan local d'urbanisme comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Cette pièce définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Après approbation du plan local d'urbanisme, dans le cas où la commune souhaiterait faire évoluer ses orientations, elle devrait procéder à une révision du document et non à une simple modification.

Le code de l'urbanisme prévoit qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Vu le document qui lui a été présenté et qui demeurera annexé à la présente délibération,

Vu le débat qui a suivi,

Il propose au conseil municipal de prendre acte que le débat prévu à l'article L123-8 du code de l'urbanisme a eu lieu.

Ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre acte que le débat prévu à l'article L123-8 du code de l'urbanisme a eu lieu.

Maire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus